

Québec, le 21 mars 2006

Objet : Taxe sur les primes d'assurance
N/Réf. : 06-0100047

*****,

La présente donne suite à la demande d'information que vous avez transmise
*****, le *****, concernant l'application de la taxe sur les primes d'assurance prévue
au titre troisième de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (L.R.Q., c. T-0.1 ; la
« Loi »).

Plus précisément, vous désirez savoir si les primes d'assurance payables par
***** en vertu du contrat d'assurance couvrant ses biens et sa responsabilité civile
sont exemptées de la taxe sur les primes d'assurance conformément au paragraphe 11°
de l'article 520 de la Loi.

En vertu de ce paragraphe, la taxe sur les primes d'assurance ne s'applique pas
à la prime payable par une fabrique ou un syndic de paroisse en vertu d'un contrat
d'assurance relatif à des biens servant au culte ou aux activités du culte.

Le Bulletin d'interprétation « Spécial 12 », publié par Revenu Québec, le 8 mai
1985, explique comme suit ce que l'on doit entendre par le terme « fabrique » :

« Le ministère du Revenu considère qu'une fabrique, dans son sens
ordinaire et courant, désigne un ensemble de personnes nommées par un
évêque afin d'administrer des biens pour les fins de l'exercice de la religion
catholique dans une paroisse.

Le plus souvent, une telle fabrique sera une corporation constituée en vertu
de la Loi sur les fabriques (L.R.Q., c. F-1) et formée du président
d'assemblée, du curé et des marguilliers de la paroisse.

Par ailleurs, d'autres organismes peuvent également réclamer le bénéfice de l'exemption. Ce sont ceux décrits au Règlement sur les ventes faites à une fabrique à des fins religieuses (R.R.Q., 1981 c. I-1), soit [entre autres] :

1° un organisme équivalent à une fabrique, situé en dehors de l'Église catholique et légalement constitué pour des fins identiques; ».

***** a été constituée en personne morale par *****, afin d'avoir et d'exercer tous les droits appartenant aux corporations ecclésiastiques et, notamment, d'acquérir, de détenir et de posséder toute propriété immobilière dans la cité de ***** qui pourra être requise pour ***** ou un lieu de culte de la religion *****.

Ainsi, nous sommes d'avis que les primes d'assurance payables par ***** en vertu du contrat d'assurance couvrant ses biens et sa responsabilité civile seront exemptées de la taxe sur les primes d'assurance, conformément au paragraphe 11° de l'article 520 de la Loi, pour autant que les biens couverts par le contrat d'assurance servent au culte de la religion ***** ou aux activités de celui-ci.

Dans l'éventualité où ***** a payé la taxe sur les primes d'assurance dans le passé, elle peut en demander le remboursement auprès de son courtier d'assurance en vertu de l'article 522.1 de la Loi. Celui-ci peut la lui rembourser dans les quatre ans suivant le jour où la taxe a été perçue. Elle peut également en demander le remboursement directement auprès de Revenu Québec en vertu de l'article 21 de la *Loi sur le ministère du Revenu* (L.R.Q., c. M-31). Elle dispose alors d'un délai de quatre ans de la date du paiement pour en faire la demande.

Si vous avez des questions relatives à la présente lettre, n'hésitez pas à communiquer avec la soussignée au ***** ou, sans frais, au *****, poste *****.

Nous vous prions d'agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Service de l'interprétation relative à
l'imposition des taxes